



## VILLE D'ETAMPES

### ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/523

#### Arrêté Temporaire

**Objet : Rue du Renard**

**Circulation interdite sauf aux riverains et véhicule de secours  
Stationnement interdit et déclaré gênant.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande présentée par la Sous-Préfecture d'Etampes située 4 rue Van Loo à Etampes, devant permettre l'accès à un véhicule de livraison du Département au droit de la propriété sise 11 rue Louis Moreau à Etampes,

**CONSIDÉRANT** que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de cette intervention, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue du Renard à Etampes,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le mercredi 13 septembre 2023 et le mardi 19 septembre 2023 à partir de 8 heures jusqu'à 12 heures, la circulation sera interdite, rue du Renard à Etampes.

**ARTICLE 2 :** Le mercredi 13 septembre 2023 et le mardi 19 septembre 2023 à partir de 8 heures jusqu'à 12 heures, le stationnement sera interdit, rue du Renard à Etampes.

**ARTICLE 3 :** Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la Sous-Préfecture d'Etampes.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 6 septembre 2023

Date de publication le 08 SEP. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Maire-Adjoint  
En charge de la Voirie

